

4^o le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à tout autre date prévue dans cet avis. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

21. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment quant au non-respect de la finalité du Programme ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22. Un projet visé par une convention d'aide financière en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, demeure soumis au Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2020.

23. Un projet pour lequel seule une attestation d'admissibilité a été délivrée par le ministre des Finances ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé

par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, est réputé admissible pour les fins du présent programme dans la mesure où il serait par ailleurs admissible au présent programme. À défaut, un tel projet demeure soumis au Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2020.

24. Toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre des Finances ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera traitée en fonction des dispositions du présent programme, à moins que les dispositions du présent programme rendent inadmissibles le projet. Dans ce cas, la demande d'admissibilité sera traitée en fonction des dispositions du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73637

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 30 novembre et 1^{er} décembre 2020

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra en visioconférence, les 30 novembre et 1^{er} décembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Marie Gendron, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 30 novembre et 1^{er} décembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Jean-Jacques Adjizian, directeur du numérique, des médias et des communications, ministère de la Culture et des Communications ;

— Monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Véronique Rocheleau-Brosseau, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie Collin, présidente-directrice générale, Société de télédiffusion du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73638

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Louis Garneau Sports 5.0 inc., pour permettre la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec

ATTENDU QUE Louis Garneau Sports 5.0 Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège en la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE le projet de Louis Garneau Sports 5.0 Inc. vise la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Louis Garneau Sports 5.0 Inc., pour permettre la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Louis Garneau Sports 5.0 Inc., pour permettre la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;